

## Règlement intérieur des accueils collectifs de loisirs périscolaires

### Article 1 – Présentation

Le Décret du 23 juillet 2018 modifie la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires pour tenir compte de la possibilité prévue par l'article D. 521-12 du code de l'éducation d'organiser la semaine scolaire sur quatre journées. L'accueil de loisirs organisé le mercredi reste un accueil de loisirs périscolaire dont les taux d'encadrement sont fixés compte tenu de l'âge des enfants, de la durée de l'accueil de loisirs et de la conclusion d'un projet éducatif de territoire (PEdT).

Par décision du 02 février 2018 qui fait suite à une démarche de concertation, le conseil communautaire a validé les résultats issus de la consultation relative à l'organisation des rythmes éducatifs. La collectivité a donc demandé une dérogation auprès de la Directrice académique à la réforme des rythmes scolaires afin d'organiser la semaine d'école sur 4 jours.

Ainsi, les écoles publiques d'Argentan Intercom sont désormais ouvertes 4 jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi ; le mercredi étant réservé à l'accueil de loisirs périscolaires dans le cadre du plan mercredi.

Argentan Intercom et ses partenaires (mairie d'Argentan et l'Espace Xavier Rousseau) proposent des services d'accueils de loisirs sur le territoire dont 3 se déroulent dans les mêmes locaux que ceux des écoles.

Les services proposés prennent en considération le rythme et les besoins de l'enfant, en formalisant des objectifs éducatifs partagés et en favorisant une continuité entre les différents temps de la journée, de la semaine et durant les vacances scolaires. Des projets pédagogiques sont élaborés sur chaque site, en cohérence avec les orientations du Projet Educatif de Territoire (PEdT). Ces documents sont consultables sur l'école ou dans les différents accueils de loisirs.

Trois accueils de loisirs sont gérés en régie directe par Argentan Intercom : celui d'Ecouché Les Vallées, celui du Bourg Saint Léonard et celui de Trun.

En déclarant ses accueils de loisirs périscolaires auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations, la collectivité a fait le choix de se soumettre à la réglementation du Code de l'Action Sociale et des Familles relative aux Accueils Collectifs de Mineurs. Cette démarche volontariste traduit les ambitions d'Argentan Intercom quant à la qualité de l'accueil des enfants proposé.

Le service éducation assure la mise en place de toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de ses accueils périscolaires (en cas d'impossibilité d'assurer les conditions de sécurité et de salubrité, la collectivité se réserve la possibilité de suspendre temporairement les services ; dans ce cas, les usagers en seront préalablement avertis). Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités de fonctionnement des services périscolaires. Il s'impose à tous les usagers. L'inscription d'un enfant aux services vaut acceptation du présent règlement.

## **Article 2 – Périodes de fonctionnement**

Les accueils de loisirs fonctionnent tous les mercredis en période scolaire. Trois types d'accueil sont proposés aux familles :

- Un accueil en matinée de 9h00 à 12h00
- Un accueil l'après-midi de 14h à 17 heures
- Un accueil en journée avec repas : de 9h00 à 17h00

Deux temps d'accueil sont prévus sur la journée avec des arrivées et des départs échelonnés :

De 8h à 9h et de 17h à 18h

## **Article 3 – Conditions d'admission et modalités d'inscription**

### **3-1 les accueils de loisirs**

Les accueils du mercredi sont ouverts aux enfants scolarisés dans les écoles de la collectivité. L'admission nécessite une inscription préalable sous condition de places disponibles. Les accueils du mercredi sont ouverts aux enfants dont les parents ont fait la démarche d'inscription et après validation de celle-ci par les services d'Argentan Intercom. Le traitement d'attribution des places se fait par ordre chronologique. Les familles seront prévenues par mail ou SMS de la suite réservée. Les familles doivent choisir l'un des 3 types d'accueil proposés et s'inscrire pour un service de restauration le cas échéant,

En cas d'accueil complet sur le centre de loisir choisi, la collectivité proposera aux familles un autre accueil de loisirs si ce dernier dispose encore des places libres. Les enfants habitant le territoire et, non scolarisés dans les écoles publiques gérés par Argentan Intercom, peuvent être accueillis dans les accueils du mercredi, sur demande des familles sous réserve des places disponibles. Les inscriptions se font en amont de la période (de vacances à vacances)

### **3-2 Santé**

Les enfants doivent présenter un état de santé compatible avec la vie en collectivité. L'accueil d'enfants souffrant d'allergies alimentaires, de problèmes de santé ou d'une situation de handicap est possible. Cet accueil suppose la signature préalable d'un protocole d'accueil (Projet d'accueil individualisé – PAI – ou autre). La demande doit être formulée auprès de la direction d'accueil de loisirs et sur avis d'un médecin.

Prise des médicaments : hormis les PAI, les agents ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux enfants, ni à administrer des traitements. Les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments. Les enfants malades ou souffrants d'une maladie contagieuse ne peuvent être accueillis dans les accueils périscolaires. Les équipes d'animation ont obligation de contacter les parents lorsque les enfants souffrent d'un problème de santé. En cas d'accident, et si les parents ne sont pas joignables, les équipes contactent, selon la nature du problème, les pompiers (18) ou SAMU (15). Les agents ne sont pas autorisés à accompagner les enfants sauf cas exceptionnel et après validation des équipes de secours.

Vaccination : selon L'article R. 227-7 du code de l'action sociale et des familles « l'admission d'un mineur selon l'une des modalités prévues à l'article R.227-1 est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations »

### 3-3 Enfants en situation de handicap :

La collectivité accueille, dans le cadre d'une démarche d'inclusion, les enfants en situation de handicap. Cet accueil suppose une organisation préalable impliquant différents acteurs éducatifs en lien avec les familles.

### 3-4 Assurances et responsabilité

Argentan intercom décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels des enfants. Il est demandé aux familles de veiller à ce que les enfants n'apportent aucun objet de valeur ni argent. Les parents doivent garantir auprès de leur assureur leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels dans lesquels leur enfant pourrait être impliqué.

### 3-5 Droit à l'image

Dans le cadre des activités ou de l'élaboration de supports de communication, l'équipe d'animation peut être amenée à photographier ou à filmer les enfants. Les familles ont la possibilité de s'y opposer en le signalant sur la fiche de renseignements.

## **Article 4 – Lieux**

Les accueils périscolaires se déroulent au sein des écoles pour lesquelles ils sont organisés. Les locaux périscolaires utilisés sont choisis en concertation avec l'équipe éducative de l'Education nationale. Les locaux identifiés doivent permettre d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions, sans perturber l'organisation des enseignements. Les activités ont lieu principalement dans l'enceinte des accueils de loisirs périscolaires. Des sorties ou des activités à l'extérieur peuvent également être organisées. Les déplacements s'effectuent alors à pied ou en transport en commun.

## **Article 5 – Modalités d'accueil**

### 5-1 : Hygiène et sécurité

L'équipe d'animateurs de l'accueil de loisirs périscolaire s'engage à accueillir les enfants dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux dispositions légales et réglementaires.

### 5-2 Encadrement

Les enfants sont accueillis sur les temps périscolaires par du personnel intercommunal (animateurs, ATSEM et autres agents). Un responsable de site (actuellement désigné directeur d'accueil de loisirs) est chargé dans chaque accueil de loisirs d'encadrer l'équipe d'animation et d'assurer le bon fonctionnement des accueils. Il est responsable de la surveillance des enfants, de leur sécurité physique et affective. Il élabore le projet pédagogique, en cohérence avec le projet éducatif de territoire et le projet d'école, et organise la mise en place des activités. Il assure enfin le lien avec les parents, la direction de l'école et les autres partenaires éducatifs.

### 5-3 Accueils du matin, du midi et du soir

Accueil du matin : ouvert de 8 h 9 heures L'arrivée des enfants peut se faire de façon échelonnée, dans le cadre des horaires prévus. Pour les enfants de moins de 6 ans, les parents doivent accompagner leur enfant et s'assurer de sa prise en charge par le personnel.

Accueil du midi : ouvert de 12h00 à 14h00 Les enfants fréquentant le service de restauration sont pris en charge par le personnel intercommunal de 12h à 14h. Ce temps comprend une période consacrée au repas, suivie ou précédée d'un temps d'activités

Accueil du soir : ouvert de 17h00 à 18h00. Le départ des enfants est possible de manière échelonnée.

### 5-4 Modalités de départ

Le départ de l'enfant doit être systématiquement signalé à la personne qui contrôle la présence des enfants. Les agents encadrant le service ont pour consigne de :

- vérifier l'identité de ces personnes, qui doivent se munir d'une pièce d'identité,
- ne pas remettre l'enfant si la personne présente des signes inappropriés (malaise, violence, forte suspicion d'état d'ébriété etc.).

La collectivité est responsable de la garde des enfants pendant le temps d'ouverture des services sur lesquels l'enfant est inscrit. Au-delà de ces horaires les enfants sont sous la responsabilité du Procureur de la République.

Dans le cas d'un retard des responsables légaux, les agents contactent les personnes mentionnées sur la fiche de renseignements, puis, sans réponse de leur part, ils ont obligation de prévenir les services de police. Le départ d'un enfant en dehors des horaires prévus ou au cours de la journée ne peut être autorisé qu'à titre très exceptionnel et doit faire l'objet d'une décharge de responsabilité du responsable légal de l'enfant.

### 5-5 Accueils périscolaires

Les enfants quittent le site selon la modalité choisie par la famille. Les enfants de plus de 6 ans ont la possibilité de rentrer seuls, sur la base du choix formulé par les parents sur la fiche de renseignements remplie lors de l'inscription.

Pour les enfants de moins de 6 ans, seules les personnes mentionnées sur la fiche de renseignements seront autorisées à reprendre l'enfant.

L'horaire de 18h00 correspond à celui de fermeture du site. Les enfants doivent impérativement quitter l'accueil avec les personnes habilitées avant cet horaire. Les retards seront pénalisés selon les modalités définies à l'article 7. Il est par ailleurs souhaitable de prévenir le responsable du site en cas de retard, afin d'anticiper la disponibilité des agents et d'organiser des conditions d'accueil sécurisantes pour l'enfant.

## **Article 6 – Facturation des accueils loisirs périscolaires**

### **6.1 Tarifs et paiement**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire. Les prestations sont facturées en amont et payable d'avance.

### **6.2 Changement de formule d'abonnement**

Tout changement relatif aux formules d'abonnement périscolaires devra être signalé 1 mois avant et prendra effet au 1er du mois suivant.

### **6.3 Non facturation**

Les familles ne seront pas facturées si la collectivité n'est pas en mesure d'assurer les prestations souscrites ; par exemple, en cas de grève. Les absences seront facturées à la famille à l'exception des situations suivantes sur présentation d'un justificatif :

- Présentation d'un certificat médical dans les 15 jours de l'absence de l'enfant.
- Décès d'un des membres de la famille (fratrie, parents, grand parents)
- Déménagement de la famille
- Situation médicale de l'un des parents justifiant que l'enfant n'a pu venir à l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi.

Les justificatifs doivent être transmis à la direction de l'accueil de loisirs

Les familles peuvent également adresser les justificatifs au service éducation qui procédera à une régularisation sur la période suivante ou un remboursement le cas échéant.

## **Article 7 – Non-respect des règles**

Par ses nombreuses interventions en faveur des écoles, des accueils de loisirs et en direction de son personnel, la collectivité s'efforce de mettre en œuvre les meilleures conditions d'accueil des enfants afin de garantir leur bien-être et leur sécurité physique et affective.

Le « Contrat de respect » spécifique aux accueils périscolaires définit des règles de vie destinées à favoriser le vivre ensemble entre les enfants, ainsi que dans la relation entre les enfants et les adultes. Afin de garantir la continuité de la prise en charge des enfants pendant les différents temps scolaires, périscolaires, le présent règlement s'inscrit par ailleurs en cohérence avec le règlement intérieur de l'école, dont les règles peuvent être étendues sur les temps périscolaires.

### **7-1 Manquement aux horaires.**

Retards et absence : tout retard des personnes habilitées à venir chercher l'enfant donne lieu à la signature conjointe d'une fiche de retard par l'agent intercommunal et la personne qui se présente à l'école. Sur les accueils périscolaires les retards peuvent entraîner une pénalité de 10 €.

Au bout de 3 absences consécutives non justifiées, la collectivité a la possibilité de supprimer l'inscription d'un enfant, en vue de l'attribuer à une autre famille, le nombre total de places étant limité.

## 7-2 Dégradation ou dommages

Les parents doivent souscrire auprès de leur assureur une responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels dans lesquels leur enfant est impliqué. Les doudous et les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte d'objets personnels (vêtements, bijoux, téléphones portables...). En cas de dégradation volontaire des locaux, du mobilier et du matériel, la responsabilité des parents est mise en cause. Argentan Intercom est donc en droit de facturer les frais relatifs à la remise en état.

## 7-3 Manquement de l'enfant aux règles de vie

Les règles de vie sur les temps périscolaires sont précisées dans le «Contrat de respect», remis en début d'année scolaire à chaque enfant.

Ce document est signé par chaque enfant d'élémentaire, ses parents et la collectivité. En cas de non-respect de ses engagements, l'enfant sera sanctionné. Dès lors qu'elles sont possibles, les actions de réparation seront privilégiées dans un esprit éducatif (ex. nettoyer ce qui a été sali). Les sanctions seront proportionnées aux fautes commises. En cas de non-respect grave (insulte, bagarre, geste violent, insolence, dégradation) ou de récidive, la procédure sera la suivante :

- entretien avec l'enfant, en présence du responsable périscolaire du site et des parents
- mise en place d'actions d'accompagnement et/ou de réparation.

## 7 -4 Litige

Tout problème ou désaccord entre adulte doit être réglé dans un état d'esprit de respect mutuel, autant que possible en dehors de la présence des enfants. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, et au terme d'un échange avec le responsable du site, les parents ont la possibilité de contacter le service éducation d'Argentan intercom.